



COMMUNE DE BARBATRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026-2032

Adopté par délibération du Conseil municipal
Séance du 21 septembre 2026

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal de la commune de Barbâtre, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il précise les règles applicables aux réunions du conseil municipal, aux débats, aux votes et à l'information des conseillers municipaux, dans un souci de transparence, de sécurité juridique et de qualité du fonctionnement démocratique de l'assemblée.

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales
- Délibération du 21 septembre 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - Périodicité des séances

ARTICLE 2 - Convocations

ARTICLE 3 - Ordre du jour

ARTICLE 4 – Information des conseillers et accès aux dossiers

ARTICLE 5 - Questions orales

ARTICLE 6 - Questions écrites

CHAPITRE II - COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 7 - Commissions municipales et comités consultatifs

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 – Pouvoirs (procurations)

ARTICLE 9 - Secrétaire de séance

ARTICLE 10 - Accès et tenue du public – Huis clos

ARTICLE 11 - Enregistrement et retransmission des débats

ARTICLE 12 - Police de l'assemblée

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 13 - Déroulement de la séance

ARTICLE 14 - Débats et amendements

ARTICLE 15 - Suspension de séance

ARTICLE 16 - Votes

ARTICLE 17 - Clôture des débats

CHAPITRE V - PROCES-VERBAL ET PUBLICITE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 - Procès-verbal

ARTICLE 19 - Liste des délibérations examinées

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

ARTICLE 21 - Modification du règlement intérieur

ARTICLE 22 - Entrée en vigueur

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, si un conseiller municipal en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Elle est adressée au moins trois jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires à une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 – Information des conseillers et accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

A compter de l'envoi de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie, aux jours et heures d'ouverture, les pièces utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces pièces peuvent également être mises à leur disposition par voie dématérialisée.

Tout conseiller municipal peut demander au maire toute information ou tout document complémentaire nécessaire à l'examen d'une affaire soumise au conseil municipal.

Afin d'assurer la coordination des services, les demandes nécessitant l'intervention de l'administration municipale sont adressées au maire ou à l' élu délégué compétent.

Les dispositions particulières prévues par les textes en vigueur en matière d'information des conseillers municipaux demeurent applicables.

ARTICLE 5 - Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne doivent pas concerner un sujet figurant à l'ordre du jour de la séance du Conseil ayant donné lieu à débat et ayant été traité en commission.

Les questions sont adressées au maire par écrit ou par voie dématérialisée au moins quarante-huit heures avant la séance. Elles sont formulées de manière suffisamment précise pour permettre la préparation d'une réponse adaptée.

Les questions orales sont examinées à la fin de chaque séance, dans la limite d'une durée totale de trente minutes.

Les questions reçues après l'expiration du délai sont examinées lors de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler leur dépôt.

Lorsque toutes les questions ne peuvent être examinées dans le temps imparti, les questions restantes sont reportées à la séance suivante.

Le maire ou l'élu délégué compétent y répond. La réponse peut être différée lorsqu'elle nécessite des recherches complémentaires ou lorsque la communication des informations demandées est limitée par une disposition législative ou réglementaire.

Les questions orales ne donnent lieu ni à délibération ni à vote. Le président peut permettre un bref échange lorsqu'il l'estime utile à la compréhension de la réponse.

À la demande d'au moins un dixième des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal, dans la limite d'un débat par an, conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 - Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites portant sur toute affaire relevant des compétences de la commune ou concernant l'action municipale.

Elles sont transmises par écrit ou par voie dématérialisée.

Le maire y répond dans les meilleurs délais compatibles avec la nature de la demande, par tout moyen approprié.

CHAPITRE II

COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 7 - Commissions municipales et comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Le nombre, l'objet et la composition des commissions sont fixés par délibération du conseil municipal.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est président de droit des commissions municipales.

Lors de sa première réunion, chaque commission désigne en son sein un vice-président. Celui-ci peut convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

En dehors de ces cas, le vice-président peut, en lien avec le maire, préparer l'ordre du jour et assurer l'organisation matérielle des travaux de la commission.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent des avis ou formulent des propositions. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Elles peuvent entendre toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile à l'examen d'un dossier.

Lorsque la nature d'une affaire le justifie, plusieurs commissions peuvent être réunies conjointement.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par voie dématérialisée.

Un relevé des conclusions peut être établi et communiqué aux membres du conseil municipal.

Le maire peut décider qu'une réunion de commission se tienne entièrement ou partiellement par visioconférence. La convocation mentionne le recours à la visioconférence et précise les modalités de connexion.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des participants ainsi que leur participation effective et simultanée aux échanges. Les membres participant à distance sont considérés comme présents aux travaux de la commission.

En cas d'incident technique empêchant la participation effective d'un ou plusieurs membres, le président de séance peut suspendre la réunion ou reporter l'examen des points concernés.

Les commissions soumises à un régime législatif ou réglementaire particulier, notamment la commission d'appel d'offres, sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions qui leur sont propres.

Le conseil municipal peut également créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales ou des personnes qualifiées.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe leur composition et leurs modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les avis et propositions des comités consultatifs ne lient pas le conseil municipal.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 – Pouvoirs (procurations)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom, dans les conditions prévues à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir peut être transmis par courrier ou par voie dématérialisée avant la séance, ou remis au maire au plus tard au début de celle-ci.

Il est toujours révocable et sa durée de validité est celle prévue par les dispositions législatives en vigueur.

Un conseiller présent au début de la séance qui doit la quitter avant son terme peut donner pouvoir à un autre conseiller. Il en informe le président de séance.

ARTICLE 9 - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et des pouvoirs ainsi que pour le bon déroulement des scrutins.

Le procès-verbal est rédigé par le ou les secrétaires de séance, avec l'appui éventuel des services municipaux.

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent à la séance sans participer aux délibérations.

ARTICLE 10 - Accès et tenue du public – Huis clos

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public occupe les places qui lui sont réservées et doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute intervention ainsi que toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 11 - Enregistrement et retransmission des débats

Les séances publiques du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel et d'une retransmission dans les conditions prévues par l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'enregistrement ou la retransmission est réalisé à l'initiative de la commune, le maire en informe les personnes présentes au début de la séance. Une information adaptée est également portée à la connaissance du public susceptible d'être filmé.

L'enregistrement d'une séance publique par un conseiller municipal ou toute personne présente ne peut être soumis à une autorisation préalable dès lors qu'il ne trouble pas le bon déroulement de la séance.

Lorsque l'enregistrement nécessite l'installation d'un dispositif particulier de captation, son auteur en informe le président avant ou au début de la séance afin que son emplacement puisse être organisé sans gêner les débats, les déplacements ou la sécurité des personnes présentes.

Toute personne procédant à l'enregistrement ou à la diffusion d'une séance veille au respect des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles et de droit à l'image, notamment à l'égard des personnes non élues.

Lorsque l'enregistrement génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

ARTICLE 12 - Police de l'assemblée

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée et veille au respect du présent règlement ainsi qu'au bon déroulement de la séance.

Il peut rappeler à l'ordre toute personne dont le comportement trouble le déroulement des travaux et prendre les mesures nécessaires et proportionnées au rétablissement de l'ordre, dans les conditions prévues à l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables et autres appareils électroniques sont utilisés de manière à ne pas perturber la séance. Leurs sonneries et alertes sonores sont désactivées.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 13 - Déroulement de la séance

Le maire préside le conseil municipal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

A l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum et donne connaissance des pouvoirs reçus.

Le quorum doit être vérifié lors de l'examen de chaque affaire soumise à délibération. Les conseillers représentés par procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, aucune délibération ne peut intervenir sur l'affaire concernée.

Le conseil municipal désigne ensuite le secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil municipal au commencement de la séance. Les conseillers municipaux peuvent demander la rectification d'erreurs ou d'omissions.

Le maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules les affaires régulièrement inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Des questions diverses ne nécessitant aucune décision du conseil municipal peuvent être évoquées en fin de séance. Elles ne peuvent donner lieu à délibération.

Chaque affaire est présentée par le maire, l'adjoint délégué compétent ou le rapporteur désigné, avant l'ouverture des débats.

Lors de la séance au cours de laquelle le compte administratif/compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président dans les conditions prévues à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Le maire peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

ARTICLE 14 - Débats et amendements

Le maire ou celui qui le remplace ouvre les débats sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour et donne la parole aux conseillers municipaux qui la demandent.

Les conseillers municipaux s'expriment après avoir obtenu la parole. Le maire veille à permettre l'expression des différents points de vue et au bon déroulement des échanges.

Les interventions portent sur l'affaire en discussion. Lorsque les propos d'un intervenant sont sans lien avec celle-ci ou troublent le bon déroulement de la séance, le maire peut l'inviter à

revenir au sujet et, si nécessaire, lui retirer la parole dans le respect du droit d'expression des élus.

Aucune intervention ne peut avoir lieu pendant le déroulement d'un vote.

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement portant sur une affaire inscrite à l'ordre du jour et en cours de discussion.

Lorsque cela est nécessaire à la clarté du vote, le maire peut demander que l'amendement soit formulé par écrit ou décider d'une brève suspension de séance afin d'en préciser la rédaction.

Les amendements sont soumis au vote du conseil municipal avant le vote sur la proposition à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 15 - Suspension de séance

Le président (le maire ou celui qui le représente) peut décider à tout moment de suspendre la séance.

Tout conseiller municipal peut demander une suspension de séance. Le président apprécie l'opportunité de cette demande et fixe, le cas échéant, la durée de la suspension.

A l'issue de la suspension, les travaux reprennent sous la présidence du maire ou de celui qui le remplace.

ARTICLE 16 - Votes

Après la clôture des débats, le président met aux voix les propositions soumises au conseil municipal.

Le vote a lieu à main levée, sauf lorsqu'un scrutin public ou un scrutin secret est requis ou demandé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le vote a lieu au scrutin public lorsque le quart des membres présents le demande. Dans ce cas, le procès-verbal mentionne le nom des votants et le sens de leur vote.

Il est procédé au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Dans les cas où la loi l'autorise, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour une nomination ou une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières. En cas de partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17 - Clôture des débats

Le président de séance prononce la clôture des débats lorsque les conseillers municipaux ont pu s'exprimer dans des conditions permettant un débat effectif et que le conseil dispose des éléments nécessaires pour se prononcer. Il met ensuite l'affaire aux voix.

CHAPITRE V

PROCES-VERBAL ET PUBLICITE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 - Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et comporte les mentions prévues par les dispositions législatives en vigueur, notamment les décisions prises, le résultat des scrutins et la teneur des discussions.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal et arrêté au commencement de la séance suivante. Les conseillers municipaux peuvent, à cette occasion, demander la rectification d'erreurs ou d'omissions.

Une fois arrêté, le procès-verbal est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, il est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et un exemplaire sur support papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 19 - Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Elle mentionne, pour chaque délibération examinée, son numéro, son objet et le résultat de son examen.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression est réservé, conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, aux conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ainsi qu'aux conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit peut être exercé individuellement ou collectivement.

Dans chaque numéro du bulletin municipal d'information, chaque conseiller bénéficiaire dispose d'un espace correspondant à un tiers de page. Lorsque plusieurs conseillers choisissent de publier une contribution commune, les espaces auxquels ils ont droit peuvent être regroupés.

La contribution peut comporter du texte ainsi qu'un ou plusieurs éléments graphiques ou photographiques, dans la limite de l'espace attribué et sous réserve du respect des droits attachés à leur utilisation et à leur reproduction.

Pour chaque publication, le service municipal chargé de la communication informe les conseillers concernés de la date limite de remise de leur contribution au moins quinze jours calendaires avant cette date.

Les contributions sont transmises par voie dématérialisée au maire ou au service municipal chargé de la communication. Elles peuvent être modifiées par leurs auteurs jusqu'à l'expiration du délai de remise.

À défaut de contribution transmise dans le délai indiqué, la commune n'est pas tenue de différer la publication.

Aucune modification portant sur le fond d'une contribution ne peut être effectuée sans l'accord de son auteur. Les adaptations purement matérielles nécessaires à la mise en page sont admises dès lors qu'elles n'altèrent ni le sens ni le contenu de la contribution.

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs, sans préjudice de la responsabilité propre du directeur de la publication.

Lorsqu'une contribution comporte un contenu manifestement contraire aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment des propos diffamatoires, injurieux ou manifestement outrageants, ou susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou de troubler l'ordre public, le directeur de la publication en informe son auteur et l'invite, lorsque les délais le permettent, à lui transmettre une version susceptible d'être publiée. À défaut, la publication de la contribution peut être refusée.

Lorsque le bulletin municipal est diffusé sous forme numérique, il est publié avec les contributions des conseillers concernés dans les mêmes conditions que sa version imprimée.

Pour tout autre support de communication de la commune comportant des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et entrant dans le champ de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace d'expression est également réservé aux conseillers concernés, selon des modalités adaptées à la nature et à la périodicité du support.

Les communications du procureur de la République prévues par l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales sont publiées dans les conditions prévues par cet article.

ARTICLE 21 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire ou d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

ARTICLE 22 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du conseil municipal de Barbâtre en date du 21 septembre 2026.

Il entre en vigueur dans les conditions de droit commun applicables aux délibérations du conseil municipal.

A compter de son entrée en vigueur, il se substitue au règlement intérieur adopté le 27 avril 2022.

Il demeure applicable jusqu'à sa modification ou son remplacement. Lors du prochain renouvellement du conseil municipal, il continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Adopté par délibération n° 2026-053

du Conseil municipal de Barbâtre

Séance du 21 septembre 2026

Le Maire

Stéphane NICOLEAU



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026



ID : 085-218500114-20260921-DEL2026_053-DE

